



Cinquième session

Point 56 de l'ordre du jour

LES RESERVES AUX CONVENTIONS MULTILATERALES

Rapport de la Sixième Commission

RECTIFICATIF

A la page 12, remplacer les deux dernières phrases du paragraphe 27 par le texte suivant :

"De son côté, le représentant de l'URSS, considérant que la Cour internationale de Justice n'était pas compétente pour donner un avis consultatif sur cette question, a présenté un amendement (A/C.6/L.127) à la proposition commune, qui avait pour objet de supprimer la demande d'avis consultatif. Toutefois, la Commission a voté séparément sur le premier paragraphe de la résolution et le but de l'amendement soviétique a ainsi été atteint."

